

Journées Paul Lagarde – Paris, 26 et 27 septembre 2024

Les règlements européens de droit international privé devant la Cour de justice

Christian Kohler, Saarbrücken

Introduction

I. L'intégration du droit international privé européen dans l'ordre juridique de l'Union européenne

A. La « communautarisation » du droit international privé

B. La « constitutionnalisation » du droit international privé européen par la Cour de justice

§ 1 Fondement de la constitutionnalisation

§ 2 Risques et limites de la constitutionnalisation

II. Les principes généraux du droit international privé européen dans la jurisprudence de la Cour de justice

A. La convention et les règlements de Bruxelles

B. La convention de Rome et le règlement Rome I

Conclusion

Introduction

Depuis presque cinquante ans, la Cour de justice – des Communautés européennes d’abord, de l’Union européenne ensuite – interprète les conventions et actes juridiques qui au fil des années composent ce qui est devenu entre-temps (et que nous allons appeler ici) le droit international privé européen. La jurisprudence qui en résulte est de taille même si elle est à peine visible dans les statistiques judiciaires de la Cour. La répartition des arrêts entre les différents instruments en la matière est très inégale. Près de 350 arrêts ont été consacrés au régime de Bruxelles (c’est-à-dire à la convention et aux règlements de Bruxelles) et à la convention de Lugano, les chiffres afférents aux autres instruments de procédure (signification des actes, obtention des preuves, règlements de la 2^e génération) étant nettement plus modestes voire anecdotiques. Les chiffres sont également faibles pour la convention de Rome et les règlements Rome I, Rome II et Rome III, ainsi que pour le règlement successions. Cette asymétrie statistique, inévitable au vu de l’évolution du corpus législatif, a eu des répercussions sur la conception ou plutôt l’image que la Cour se fait du droit international privé européen. En effet, ce sont les préceptes et la logique des conflits de juridictions qui dominent l’interprétation et la systématisation des règles et principes par la jurisprudence. En revanche, la Cour semble moins à l’aise lorsqu’il s’agit d’interpréter les actes en matière de conflits de lois et de saisir la structure et l’esprit de ces actes. Or, faut-il le rappeler, la Cour n’est pas une juridiction spécialisée en droit privé, voire en international privé. Sa mission d’assurer « le respect du droit dans l’interprétation et l’application des traités » (Art. 19, par 1, TUE) comprend le droit de l’Union dans sa totalité, au sein duquel les actes de droit international privé ne constituent qu’une faible minorité. Il s’y ajoute que les juges et les avocats généraux sont certes des juristes de premier ordre, mais n’ont qu’exceptionnellement – et pour ainsi dire par hasard – une expérience en droit international privé. On leur demande d’être des généralistes du droit de l’Union et leur accès au droit international privé n’est pas une question de compétence, mais de perspective. La jurisprudence relative aux conventions et aux règlements de droit international privé le démontre à deux égards. D’une part, cette jurisprudence tourne depuis ses débuts autour de la place de ces instruments dans le système du droit de l’Union. D’autre part, les arrêts de la Cour de justice montrent la volonté de développer – ou de découvrir – dans un processus de *learning by doing*, pour les conflits de juridictions et, dans une moindre mesure, pour les conflits de lois, des principes généraux qui doivent guider l’interprétation des règlements et qui peuvent influencer leur position dans le système du droit de l’Union. Je voudrais illustrer ces deux lignes de la jurisprudence par quelques arrêts et commentaires. Aussi la première

partie porte-t-elle sur l'intégration du droit international privé européen dans l'ordre juridique de l'Union européenne et la seconde, sur la structure du droit international privé européen dans la jurisprudence de la Cour de justice.

I. L'intégration du droit international privé européen dans l'ordre juridique de l'Union européenne

A. La « communautarisation » du droit international privé

L'intégration du droit international privé européen dans l'ordre juridique des Communautés, puis de l'Union européenne s'est faite graduellement, et il est possible de distinguer trois étapes. Les débuts étaient hésitants, l'instrument principal, la convention de Bruxelles, étant une convention internationale, conclue dans la mise en œuvre de l'article 220 CEE. Or, dès le premier arrêt (6 octobre 1976, aff. 12/76, *Tessili*), la Cour (dont la compétence pour l'interprétation de la convention résultait d'un autre instrument international) soulignait dans une section distincte sur « L'interprétation de la convention en général », après avoir exposé la genèse et les objectifs de celle-ci que

« la convention doit être interprétée en tenant compte, à la fois, du système et des objectifs qui lui sont propres *et de son lien avec le traité* » (souligné par nous).

Dans les années qui suivent cet arrêt, le « lien avec le traité » n'exerçait pas d'influence visible, l'accent étant plutôt mis sur la découverte « du système et des objectifs » de la convention et le développement des méthodes d'interprétation appliquées par la Cour. 15 ans après l'entrée en vigueur du protocole d'interprétation, lors d'un colloque organisé en 1991 par la Cour sur sa jurisprudence « dans la perspective de l'espace judiciaire européen » (et non seulement communautaire, la convention de Lugano étant également visée), Georges Droz, résumant les propos des avocats généraux Capotorti et Darmon, pouvait constater que

« la Cour s'éloigne d'une méthode exégétique et littéraire pour suivre une méthode téléologique et systématique s'attachant à la finalité du texte » et que la Cour avait « notablement évolué : elle est partie du renvoi aux droits nationaux, voire aux droits désignés par les règles de conflit nationales (...). Depuis, elle a plutôt fait porter le poids sur la technique de la définition autonome inaugurée par l'arrêt *Eurocontrol*. » (CJCE, *Compétence judiciaire et exécution des jugements en Europe*, 1993, p. 265)

On ajoutera que, dans l'arrêt *Eurocontrol*, la Cour justifiait l'interprétation autonome de la notion de « matière civile et commerciale » par un argument tiré non pas du droit communautaire mais plutôt du droit international. En effet, il importait pour la Cour que

« en vue d'assurer l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent de [la convention] pour les États contractants et les personnes intéressées – de ne pas interpréter les termes de [l'article 1er] comme un simple renvoi au droit interne de l'un ou l'autre des États membres».

Le colloque de 1991, dont les rapports et interventions évoquaient déjà l'idée d'un « marché unique judiciaire » clôturait en quelque sorte la première étape de l'intégration du droit international privé dans l'ordre juridique communautaire. La deuxième étape était celle de la « communautarisation » progressive du droit international privé, à partir du traité de Maastricht qui instituait l'Union européenne. En effet, le 3e pilier de la nouvelle Union européenne comportait un volet « Justice et affaires intérieures » au sein duquel un certain nombre de conventions internationales (appelées désormais « communautaires ») furent envisagées ou conclues, sans pourtant entrer en vigueur. Le bref épisode du 3e pilier fut vite remplacé par le traité d'Amsterdam qui inaugura la troisième étape de l'intégration du droit international privé en étendant la « méthode communautaire » au domaine de la « coopération judiciaire en matière civile », laquelle faisait partie de l'espace de liberté, de sécurité et de justice nouvellement créé. On se souvient des débats animés sur les conséquences de cette « communautarisation » pour le droit international privé et les interrogations sur l'avenir de la méthode intergouvernementale dont la survie paraissait assurée par l'article 293 du traité CE (qui reprenait l'article 220 CEE). Or, c'étaient des combats d'arrière-garde. En fait, l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam marquait pour le droit international privé en Europe ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui une *Zeitenwende*, un tournant d'époque. Et en effet, en 2005, la grande chambre de la Cour de justice, à propos d'une question d'interprétation du règlement n° 1348/2000 relatif à la signification et à la notification des actes, saisit l'occasion pour dissiper tout doute sur la portée de la communautarisation. Pour la Cour, l'objectif du traité d'Amsterdam de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, donnait à la Communauté « une dimension nouvelle »,

« et le transfert, du traité UE vers le traité CE, du régime permettant l'adoption de mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière attestent de la volonté des États membres *d'ancrer de telles mesures dans l'ordre juridique communautaire* et de consacrer ainsi le principe de leur interprétation autonome. » (8 novembre 2005, C-443/03, *Leffler*, n° 45, souligné par nous).

L'ancrage du règlement Bruxelles I dans l'ordre juridique communautaire fut ensuite confirmé par la Cour dans l'avis du 1er février 2006 (avis 1/03) selon lequel la conclusion de la nouvelle convention de Lugano relevait entièrement de la compétence *exclusive* de la Communauté européenne, cette compétence résultant entre autres du caractère global et

cohérent du système des règles de compétence judiciaire élaboré par le règlement Bruxelles I. Dans ce contexte, la Cour va jusqu'à étendre la communautarisation aux règles de *droit national* auxquelles renvoie l'article 4 du règlement. En effet, cet article (selon lequel, si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi interne de celui-ci),

« doit être interprété en ce sens qu'il fait partie du système mis en œuvre par ce règlement, dès lors que celui-ci règle la situation envisagée *par référence* à la législation de l'État membre dont la juridiction est saisie » (n° 148, souligné par nous).

Les derniers doutes sur la nature et la portée de la communautarisation du droit international privé furent levés par le traité de Lisbonne, qui range l'établissement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice parmi les buts de l'Union (Art. 3, par. 2 TUE). Au sein de cet espace revalorisé, la coopération judiciaire en matière civile est devenue une politique de l'Union à part entière, fondée « sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires » (art. 81 TFUE) et qui n'est plus liée au fonctionnement du marché intérieur. Or, la communautarisation de la matière ne s'arrête pas là puisque la Cour redéfinit les bases et le fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle pour conférer à celui-ci un rôle constitutionnel.

B. La « constitutionnalisation » du droit international privé européen par la Cour de justice

§ 1 Fondement de la constitutionnalisation

À commencer par la convention de Bruxelles, l'objectif de simplifier la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires dont parle l'article 220 CEE a été mis en œuvre progressivement par les États membres et le législateur de l'Union pour s'approcher de la « libre circulation des décisions », postulée comme cinquième liberté du marché intérieur. Pour justifier l'abolition graduelle des contrôles de la régularité des décisions provenant d'autres États membres, déjà le rapport Jenard, suivi bientôt par la Cour, se référait à la « confiance que les États membres (...) accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires » (9 décembre 2003, C-116/02, *Gasser*, pt. 72). À la lumière de ce postulat, les cas dans lesquels les textes prescrivent néanmoins un contrôle de la décision étrangère apparaissent comme des corps étrangers, des reliquats du passé qui devaient subir une interprétation stricte. Or le fondement du postulat changea sérieusement avec l'avis 2/13 du 18 décembre 2014 par lequel la Cour se prononçait sur le projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Pour justifier sa

conclusion que le projet n'est pas compatible avec le droit de l'Union, la Cour se fonde, entre autres, sur les caractéristiques et l'autonomie de ce droit dont l'accord envisagé ne tiendrait pas suffisamment compte. Parmi ces caractéristiques, la Cour compte « le principe de la confiance mutuelle entre les États membres » qui aurait « une importance fondamentale étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures » (n° 191). Or, continue la Cour,

« ce principe impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun [des États membres] de considérer, *sauf dans des circonstances exceptionnelles*, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit » (n° 191, souligné par nous), et la Cour poursuit :

« Ainsi, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, les États membres peuvent être tenus, en vertu de ce même droit, de présumer le respect des droits fondamentaux par les autres États membres, de sorte qu'il ne leur est pas possible non seulement d'exiger d'un autre État membre un niveau de protection national des droits fondamentaux plus élevé que celui assuré par le droit de l'Union, mais également, *sauf dans des cas exceptionnels*, de vérifier si cet autre État membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union » (n° 192, souligné par nous).

La confiance mutuelle se voit ainsi conférer le rang d'un principe de droit primaire qui oblige, d'une part, les États membres de considérer que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union, y compris les droits fondamentaux, et, d'autre part, leur interdit de vérifier si un autre État membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union. Or, on peut s'interroger si l'application de ce principe se justifie dans le domaine de la circulation des décisions judiciaires. En fait, on est loin de la situation où le rapport Jenard a pu invoquer la confiance mutuelle dans les rapports des six États contractants de la convention de Bruxelles. En effet, imposer ce principe aux 27 États membres actuels est un défi formidable et, au vu des divergences et tensions entre les systèmes juridiques et les institutions judiciaires dont témoigne le rapport de la Commission sur l'état de droit dans les États de l'Union, un chèque sans provision.

Or, n'est-ce pas là un autre combat d'arrière-garde puisque l'application du principe de confiance mutuelle à l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, partant, à la circulation des décisions judiciaires est expressément soulignée par la Cour dans l'avis 2/13 ?

Opportunément, il ressort de l'avis même que la confiance imposée n'est pas une confiance aveugle. En fait, certaines limites de la confiance mutuelle sont elles-mêmes de nature constitutionnelle, de sorte que la constitutionnalisation de la libre circulation des décisions

oblige d'équilibrer les exigences constitutionnelles opposées par la voie de ce que la doctrine allemande appelle la « concordance pratique » (*praktische Konkordanz*).

§ 2 Risques et limites de la constitutionnalisation

Dans l'avis 2/13, la Cour admet elle-même que les obligations des États membres résultant du principe de confiance mutuelle ne doivent pas être respectées dans des « circonstances exceptionnelles » (ou des « cas exceptionnels »). Bien que l'avis n'en donne aucune précision, il paraît évident qu'il doit s'agir de circonstances suffisamment importantes pour justifier une exception aux principes constitutionnels définis dans l'avis. Pour ce qui est de la coopération judiciaire en matière civile, les motifs permettant de refuser la reconnaissance des décisions, précisés dans les règlements de droit international privé, peuvent être considérés comme des exemples de « cas exceptionnels » dont parle l'avis. Cela vaut en particulier de l'ordre public de l'État requis dont la violation, selon la quasi-totalité des règlements, justifie voire impose un refus de reconnaissance de la décision étrangère. Selon la Cour, le recours à l'exception d'ordre public n'est concevable que lorsque la reconnaissance de la décision étrangère « heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État membre requis en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental » (dernièrement 21.3.2024, C-90/22, *Gjensidige*, pt. 66). Quels sont ces principes fondamentaux ? Dans la jurisprudence de la Cour, ils sont essentiellement de nature procédurale. En effet, lorsque la procédure dans l'État membre d'origine comporte une violation des droits de la défense et, plus généralement, des principes et garanties d'un procès équitable, la Cour, pour permettre un recours à l'ordre public de l'État requis, s'est référée, d'abord à l'article 6 de la CEDH, puis à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. La Charte ayant « la même valeur juridique que les traités » (Art. 6, par. 1, TUE) et les droits fondamentaux garantis par la CEDH et résultant des traditions constitutionnelles communes aux États membres faisant « partie du droit de l'Union en tant que principes généraux » (Art. 6, par. 3, TUE), l'article 47 de la Charte l'emporte sur le principe, également de rang constitutionnel, de la confiance mutuelle. En revanche, la violation d'une règle de conflit de lois ou d'une règle de droit matériel, aussi importantes qu'elles soient, ne justifie pas un recours à l'ordre public de l'État membre requis. Saisie par la Cour suprême de Lituanie de la question de savoir si la méconnaissance d'une convention attributive de juridiction peut justifier le refus de reconnaître la décision du *forum derogatum*, notamment lorsque la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été appliquée si la convention avait été respectée, la Cour a décidé que

« le seul fait qu'une action ne soit pas jugée par la juridiction désignée dans une convention attributive de juridiction et que, par conséquent, il ne soit pas statué sur cette action selon le droit de l'État membre dont relève cette juridiction ne saurait être considéré comme une violation du droit à un procès équitable d'une gravité telle que la reconnaissance de la décision sur ladite action serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis » (C-90/22, pt. 75).

Certes, pour justifier cette solution, la Cour peut se référer au système du régime de Bruxelles et en particulier à l'interdiction de la révision au fond de la décision étrangère. Il est cependant manifeste que la jurisprudence de la Cour réduit ainsi la garantie du procès équitable au seul volet procédural du contentieux civil et en exclut catégoriquement l'application du droit matériel, y incluses les règles de conflit. Seule la procédure importe, le contenu de la décision est insignifiant. On peut se demander si cette asymétrie correspond à la place qui revient (ou devrait revenir) aux conflits de lois dans la structure du droit international privé de l'Union européenne.

II. La structure du droit international privé européen dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union

A. La convention et les règlements de Bruxelles

La prédominance du droit procédural se reflète inévitablement dans l'image que la Cour se fait du droit international privé. Le système et les objectifs régissant la compétence des juridictions et la reconnaissance des jugements occupent le devant de la scène et les affirmations à ce sujet sont répétées comme des mantras dans les arrêts. Cela vaut pour les méthodes d'interprétation (pour lesquelles la Cour se réfère à sa jurisprudence relative au reste du droit de l'Union), mais ne s'arrête pas là. En effet, la Cour a développé, pour sa jurisprudence en matière de droit procédural, des *principes généraux* qu'elle entend appliquer à la coopération judiciaire en matière civile dans son ensemble. Selon l'arrêt *TNT* de 2010, la Cour compte parmi ces principes ceux de

« libre circulation des décisions en matière civile et commerciale, de prévisibilité des juridictions compétentes et, partant, de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration de la justice, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes, ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union » (4 mai 2010, C-533/08, *TNT Express Nederland*, pt. 49).

Pour la Cour, ces principes ne sont pas seulement des lignes directrices pour l'interprétation des règlements. Ils ont une valeur (pour ainsi dire) supra-législative et témoignent également

de la constitutionnalisation de la coopération judiciaire instaurée par le traité de Lisbonne. Ces principes constituent ainsi les points de référence pour l'évaluation des conventions internationales qui priment normalement sur les règlements de la coopération judiciaire. En effet, dans la mesure où ces conventions porteraient atteinte aux principes susmentionnés, elles ne doivent pas être prises en considération (C-533/08, pt. 51). Cette primauté des principes du droit de l'Union sur les obligations internationales est discutable dans la perspective du droit international (au point qu'un éminent auteur a caractérisé de "surréaliste" la justification donnée par la Cour dans l'arrêt cité, cf. J. Basedow, *EU Private Law*, 2021, p. 581) et difficilement compatible avec l'article 27 de la Convention de Vienne sur les traités selon lequel une partie contractante ne peut invoquer son droit interne pour justifier l'inexécution d'un traité.

B. La convention de Rome et le règlement Rome I

La jurisprudence en question ne se limite d'ailleurs pas au volet procédural de la coopération judiciaire. Dans un arrêt récent relatif au règlement sur les successions internationales, la Cour a jugé que les accords bilatéraux conclus avec des pays tiers, qui selon l'article 75 du règlement ne sont pas affectés par celui-ci, ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les principes qui sous-tendent le règlement (12.10.2023, C-21/22, *OP*, pt. 29-33.) Selon la Cour, si le rattachement de la loi régissant la succession à la résidence habituelle du défunt fait partie des principes fondamentaux du règlement, la possibilité pour le défunt de choisir sa loi nationale comme loi applicable n'en fait pas partie, pas plus que le principe de l'unité de la succession. Une convention bilatérale en la matière (telle que celle entre la Pologne et l'Ukraine, invoquée en l'espèce), qui ne prévoit pas la possibilité de choisir la loi applicable en matière successorale et ne respecte pas le principe de l'unité de la succession, n'est donc pas incompatible avec le règlement. Bien que ce résultat arrive à respecter les obligations de l'État membre concerné, il ne reste pas moins que l'application à la carte des conventions internationales sur les matières spéciales est une fausse voie qui fait ressortir l'ambition de la Cour d'imposer le postulat de l'autonomie du droit de l'Union dans la sphère internationale et d'établir ainsi une hégémonie dans les relations avec les États tiers qui rappelle les temps bismarckiens.

Les affirmations relatives aux règles de conflit du règlement successions constituent l'un des rares exemples, dans le domaine des conflits de lois, où la Cour a tiré du système du règlement concerné des principes généraux susceptibles d'avoir une valeur supra-législative. Il est surprenant de ne pas trouver de considérations comparables dans la jurisprudence relative

aux règlements de Rome. Toutefois, dans certains arrêts, la Cour a formulé des lignes directrices pour l'interprétation du règlement Rome I (et de la Convention de Rome de 1980), derrière lesquelles on peut apercevoir sa conception de la structure de ces instruments. En matière contractuelle, cela apparaît par exemple dans la jurisprudence relative à la signification des lois de police dont parlent l'article 9 du règlement Rome I et l'article 7 de la convention de Rome. Dans l'arrêt *Nikiforidis*, il s'agissait de la portée de l'article 9, paragraphe 3, du règlement Rome I, qui vise les lois de police d'un État qui n'est ni l'État du for ni l'État de la *lex causae*. La Cour arrive à une interprétation stricte de la disposition en se tenant au seul libellé du texte. Selon la Cour, cette interprétation se justifie par le fait que l'article 9 du règlement est une exception au « principe général » du règlement qu'elle détecte dans le libre choix par les parties de la loi applicable au contrat (18 octobre 2016, C-135/16, *Nikiforidis*, pt. 42). Or, c'est négliger que le règlement Rome I, tout comme la convention de Rome, repose sur *trois* principes qui s'influencent mutuellement et entre lesquels existe une certaine tension. L'autonomie des parties est l'un de ces principes, le deuxième principe s'appliquant à défaut de choix de loi par les parties. Selon ce principe, la loi applicable au contrat doit être déterminée selon des critères objectifs qui se rattachent, conformément au postulat de « proximité », au pays avec lequel le contrat présente des liens étroits (ou même les plus étroits). Ces deux principes sont influencés par des dispositions impératives qui ont un lien spécifique avec le contrat et qui limitent à la fois l'autonomie des parties et l'application de la loi objectivement applicable. Si l'on tient compte de cette structure, l'interprétation de l'article 9 du règlement Rome I (et de l'article 7 de la Convention de Rome) apparaît sous un jour différent. En appliquant de manière schématique le principe selon lequel les exceptions sont d'interprétation stricte (*singularia non sunt extendenda*), la Cour perd de vue la perspective d'une interprétation satisfaisante des dispositions du règlement de Rome et de la Convention de Rome.

Conclusion

La Cour de justice remplit une double fonction en ce qui concerne les règlements de droit international privé européen. L'évolution historique de la coopération judiciaire en matière civile, qui va de la coopération intergouvernementale à la méthode communautaire, a dès le départ placé la Cour devant la tâche d'intégrer les instruments de droit international privé dans l'ordre juridique de la Communauté et de l'Union. Cette fonction a été remplie, la voie de la « communautarisation » ayant même conduit à une « constitutionnalisation » de plus en plus poussée, qui soulève à son tour ses propres interrogations. Entre-temps, la deuxième fonction

de la Cour de justice occupe de plus en plus la scène : par l'interprétation des instruments de droit international privé, la Cour apporte une contribution indispensable à l'aménagement de cette branche du droit dans le cadre de la politique de coopération judiciaire civile. Il existe toutefois un manque d'équilibre entre les conflits de juridictions et les conflits de lois. Le centre de gravité de la jurisprudence, qui n'est pas seulement statistique, porte sur le droit de la procédure civile. En revanche, l'interprétation par la Cour des dispositions relatives à la loi applicable ne fait que commencer et n'est pas toujours convaincante. L'importance moindre des règles de conflit de lois correspond à l'évolution de la législation (au demeurant pas seulement de l'Union), qui montre une nette prédominance du droit procédural et conduit à une érosion des conflits de lois. La Cour ne peut rien changer à cette situation. Elle pourrait toutefois tenir davantage compte des liens entre les normes procédurales et les dispositions relatives à la loi applicable lors de l'interprétation tant des dispositions relatives à la compétence judiciaire que des règles relatives à la reconnaissance des décisions. Cela contribuerait de manière constructive à une interprétation cohérente et harmonieuse des règlements de droit international privé de l'Union européenne.
